



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-153

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-04-08-00003 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/24 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 à l'Association SOLFA "Solidarité Femmes Accueil" (2 pages)	Page 3
R32-2026-04-08-00004 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/25 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 à l'Association SOLFA "Solidarité Femmes Accueil" (2 pages)	Page 5
R32-2026-04-09-00001 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-141 AUTORISANT LA CESSION ET LE TRANSFERT GÉOGRAPHIQUE DES AUTORISATIONS DE PRATIQUES THÉRAPEUTIQUES SPÉCIFIQUES DE L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE ADULTE ET DE TRAITEMENT DU CANCER MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE DÉTENUES PAR LA SA NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE À DUNKERQUE AU BÉNÉFICE DE LA SA CLINIQUE DE FLANDRE POUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE FLANDRE À COUDEKERQUE-BRANCHE (4 pages)	Page 7
R32-2026-04-08-00002 - DECISION DOS-PAC-N°2026-169 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN AFIN D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE SUR SON SITE. (2 pages)	Page 11

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2026-04-08-00005 - AR 077-2026 - Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est Campagne 2025-2026 (3 pages)	Page 13
---	---------

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-01-16-00030 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter CARON Jean-Baptiste (2 pages)	Page 16
R32-2026-01-16-00025 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL DES DE VAUX (2 pages)	Page 18
R32-2026-01-16-00026 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter HENRY Anne-Lyse (2 pages)	Page 20
R32-2026-01-16-00027 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter LEROY Maxence (2 pages)	Page 22
R32-2026-01-16-00028 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter PEINTE Charles (2 pages)	Page 24
R32-2026-01-16-00029 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter VASSEUR Baptiste (2 pages)	Page 26

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/24
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A L'ASSOCIATION SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL"
N° SIRET : 775 624 133 00101
POUR LE DISPOSITIF « COORDINATION LOGEMENT D'ABORD ET SANTE (CLAS) »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2026 approuvé en Conseil d'administration le 9 décembre 2025 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement 2025-2028 relative au projet « Coordination Logement d'Abord et Santé (CLAS) - SOLFA » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL" en date du 4 juillet 2025, et son avenant n°1 au titre de l'année 2026 signé en date du 17 mars 2026 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2026 à l'Association SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL" pour son projet « Coordination Logement d'Abord et Santé (CLAS) – SOLFA » est fixé à **25 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé et médiation en santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL".

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/25
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A L'ASSOCIATION SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL"
N° SIRET : 775 624 133 00101**

**POUR LE DISPOSITIF « ACCOMPAGNEMENTS SOCIO-PSYCHOLOGIQUES DE PROXIMITE DE PERSONNES LOCATAIRES
EN GRANDES DIFFICULTES EN COORDINATION AVEC LES ACTEURS DE SANTE DU TERRITOIRE DE BETHUNE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2026 approuvé en Conseil d'administration le 9 décembre 2025 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement 2025-2026 relative au projet « Accompagnements socio-psychologiques de proximité de personnes locataires en grandes difficultés en coordination avec les acteurs de santé du territoire de Béthune » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL" en date du 15 juillet 2025, et son avenant n°1 au titre de l'année 2026 signé en date du 17 mars 2026 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2026 à l'Association SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL" pour son projet « Accompagnements socio-psychologiques de proximité de personnes locataires en grandes difficultés en coordination avec les acteurs de santé du territoire de Béthune » est fixé à **140 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé et médiation en santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL".

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-141

AUTORISANT LA CESSIION ET LE TRANSFERT GÉOGRAPHIQUE DES AUTORISATIONS DE PRATIQUES THÉRAPEUTIQUES SPÉCIFIQUES DE L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE ADULTE ET DE TRAITEMENT DU CANCER MENTION B4 – CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE DÉTENUES PAR LA SA NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE À DUNKERQUE AU BÉNÉFICE DE LA SA CLINIQUE DE FLANDRE POUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE FLANDRE À COUDEKERQUE-BRANCHE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SA Clinique de Flandre visant à obtenir la confirmation au profit de la SA Clinique de Flandre, de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie adulte selon les pratiques thérapeutiques spécifiques de 1°Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, 3°Chirurgie plastique et reconstructrice, 8°Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale, à l'exclusion de la moelle épinière, et l'activité traitement du cancer, selon la modalité chirurgie oncologique, mention B4 – chirurgie oncologique urologique complexe, sur le site de la clinique de Flandre (300 rue des Forts, Coudekerque-Branche) après cession par la S.A Nouvelle clinique Villette, et le dossier justificatif s'y afférent,

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'autorisation de cession au profit de la SA clinique de Flandre, comprend l'activité de chirurgie selon la modalité adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques 1°Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, 3°Chirurgie plastique et reconstructrice, 8°Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale, à l'exclusion de la moelle épinière, et l'activité de traitement du cancer, modalité chirurgie oncologique, mention B4 – chirurgie oncologique urologique complexe ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne sont pas de nature à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SA clinique de Flandre ;

Considérant que l'opération de cession et de transfert de ces autorisations est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins et ne contrevient pas aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité des soins des patients hospitalisés ou programmés au sein de la clinique Villette ;

Considérant que cette poursuite d'activité est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions réglementaires de fonctionnement des activités de chirurgie et traitement du cancer selon la modalité chirurgie oncologique, mention B4 – chirurgie oncologique urologique complexe ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.6122-3 du CSP, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'un plan de cession des actifs et des activités n'impacte pas l'effectivité et la durée de validité des autorisations d'activités de soins initialement détenues et mises en œuvre par le titulaire ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1er – Après cession et transfert géographique des activités de soins détenues par la SA nouvelle clinique Villette, la confirmation de l'autorisation d'exercer les activités de soins de chirurgie, pour les pratiques thérapeutiques spécifiques 1°Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale,

3°Chirurgie plastique et reconstructrice, 8°Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale, à l'exclusion de la moelle épinière, et de traitement du cancer selon la modalité chirurgie oncologique mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe, est accordée à la SA Clinique de Flandre sur le site de la clinique de Flandre, 300 rue des Forts – 59210 Coudekerque – Branche.

Article 2 – L'autorisation de traitement du cancer selon la modalité chirurgie oncologique mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévus par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L6122-13 du CSP.

Article 4 – Ces activités de soins seront répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590005492 / ET 590815056

Activité : chirurgie

Modalité : adulte

Pratique thérapeutique spécifique :

1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;

2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;

3° Chirurgie plastique reconstructrice ;

6° Chirurgie viscérale et digestive ;

7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;

8° Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;

10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

11° Chirurgie urologique.

Modalité : pédiatrique

Activité : traitement du cancer
Modalité : chirurgie oncologique
Mention : B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Article 5 – Conformément aux dispositions réglementaires, la durée de validité des autorisations objet de la présente décision est de 7 ans à compter du 23 septembre 2024 pour l'activité de soins de chirurgie selon les modalités adulte et pédiatrique soit jusqu'au 22 septembre 2031.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, les autorisations sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du code de la santé publique, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication / d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-169

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN
AFIN D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Saint Quentin, reçue le 12 décembre 2025, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur le site du centre hospitalier, à Saint-Quentin ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation détenue par le centre hospitalier de Saint-Quentin, pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur son site est renouvelée.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'échéance de la précédente autorisation, soit du 1 janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Article 3 – Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur la demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 – Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.


Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 08 avril 2026

ARRÊTÉ n° 077 / 2026

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche-Est
campagne 2025 - 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX dans leurs parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2023 et 05 février 2024 et du portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°23-016 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Somme ;

Vu l'arrêté n°2025-70-VN du préfet de la Manche du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté n°2025-60-266 du préfet du Pas-de-Calais du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°211-2025 du 28 novembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°239-2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales (HDF) ;

Vu l'arrêté n°006-2026 du 13 janvier 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Considérant la gestion de la ressource ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du vendredi 17 avril 2026 à 00h01, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par l'arrêté n°123/2025 du 03 septembre 2025, dans les conditions fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie et Hauts-de-France.

Article 3 :

L'arrêté n° 062/2026 du 18 mars 2026 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est est abrogé.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DGAMPA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
Douanes
CNPMEM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMN, DIRM NAMO

Aurélien Ipaie
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Annexe à l'arrêté n° 077 / 2026 du 08 avril 2026

**fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est
à compter du 17 avril 2026 à 00h01**

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
B1	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
B2	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
B3	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
B4	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
PE1	OUVERT	
PE2	OUVERT	
BC1	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
BC2	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
BC3	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
BC4	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
BC5	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
BC HDF 1	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
BC HDF 2	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
L0	OUVERT	
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L HDF 1	OUVERT	

*** SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS
AUX GISEMENTS ET ZONES.**

Service de l'Economie Agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux
N° référence : SEA/CD
Vos références :
Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr
Téléphone : 03 64 58 16 37
03 64 58 16 43

Monsieur CARON Jean-Baptiste
SCEA CARON

2 rue des Hermites

60510 LAVERSINES

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5106**

Beauvais, le 16 janvier 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/11/2025** sous le numéro **5106**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LAVERSINES	V 3 X 11, 15, Y 164 Y 160, 200 U 70, Z 47, E 632 E 399, X 4, 10, 16, 17, 18, Y 109, 197 E 351, 374, 387, 388, 577, 580, 581, 583, 592, 600, 602, 603, 604, 626, 898, 899, 931, 1029, 1209, 1257, X 12, 13, 92, 94, 188, 189, 215, Y 105, 201, 202, 210, 211, Z 150, 151, ZA 4, 13, C 1125, 1178, 1180 E 620, 623, 624, 628, 629, 630, 879, U 81, X 28, 29, 30, 31, 32, 81, 93, 116, 185, 186, 75, 115 E 338, X 8, 9, 19, 95, Y 72, 209, ZA 14	07 ha 91 a 87 ca 00 ha 68 a 52 ca 21 ha 84 a 16 ca 05 ha 83 a 89 ca 03 ha 59 a 44 ca 43 ha 81 a 56 ca 55 ha 06 a 74 ca 07 ha 83 a 95 ca 01 ha 84 a 49 ca 01 ha 00 a 71 ca	SCEA CARON
FOUQUEROLLES	I 46 Z 104, 105		
		149 ha 45 a 33 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **13/03/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : **03 64 58 16 37**
03 64 58 16 43

EARL DES PRES DE VAUX

144 allée du château

60650 VILLERS SAINT-BARTHELEMY

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5111**

Beauvais, le 16 janvier 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 17/11/2025** sous le numéro **5111**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LE VAUROUX	Z 27, 198	04 ha 60 a 00 ca	MAIGRET Laurent
		04 ha 60 a 00 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **18/03/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

Madame HENRY Anne-Lyse
EARL HENRY

1 rue Villette

60240 FRESNEAUX MONTCHEVREUIL

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5104**

Beauvais, le 16 janvier 2026

Madame,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 04/11/2025 sous le numéro 5103.**

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BEAUMONT LES NONAINS	D 25, 26 D 335, 337, 339, 341 D 169, 172, 175, 176, 178, 223, 227, 239, 241, 242, 321, 336, 338, 340, 346, 348, 350, 353, 359, 360	04 ha 57 a 30 ca 00 ha 05 a 93 ca	EARL HENRY
JOUY SOUS THELLE	Y 137, Z 47 Y 132, Z 34, 48, 49	91 ha 82 a 55 ca 05 ha 24 a 23 ca	
AUNEUIL	U 98, 100, 103 F 142, 154, 348, 395, 397, U 13, 14, 88, 90	30 ha 39 a 63 ca 35 ha 77 a 57 ca	
		200 ha 90 a 24 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **05/03/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

Monsieur LEROY Maxence
EARL DE NOGEON

23 grande rue

77139 VINCY MANOEUVRE

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5114**

Beauvais, le 16 janvier 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 25/11/2025** sous le numéro **5114**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
REEZ FOSSE MARTIN	A 2, 3, 4, 6,18, 29, 46, 145, 146, 147,152,167, 353, 376, 461, 463, 498, 500, 511, 519, 524, 525, ZA 15, ZB 3, 4, ZC 2 ZB 2	185 ha 74 a 03 ca	SCEA NOGEON
ACY EN MULTIEN	A 9p, 11, 13, 14p, 20, 21, 22, 24, 25, 352, 375p	00 ha 29 a 70 ca	
PUISIEUX (77)	ZI 33 ZI 26, 35, 50, 57, 61, 63 ZA 29, 40, 41, ZB 5	05 ha 67 a 90 ca 03 ha 75 a 72 ca 11 ha 57 a 80 ca 01 ha 53 a 40 ca	
		208 ha 58 a 55 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **26/03/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

**Service de l'Economie Agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

**Téléphone : 03 64 58 16 37
03 64 58 16 43**

Monsieur PEINTE Charles
EARL VAN ACKER

50 rue de l'église

60130 ANGIVILLERS

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5103**

Beauvais, le 16 janvier 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 28/10/2025** sous le numéro **5103**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
RULLY VILLERS ST FRAMBOURG OGNON FRESNOY LE LUAT	YB 1 ZY 18 D 791, YB 19 YB 3, 20, YE 6, 9, ZP 177, 183, ZR 76, ZY 15, 17, 28 YB 23, ZP 28, 174, 175, ZY 19, 20, 22 ZN 65, ZP 67, 75, ZY 23 YB 22 YB 21 YE 7, ZN 6 YE 8 YB 16 (partie) ZN 54, 55 ZB 6, ZC 6 ZB 22	01 ha 28 a 32 ca 03 ha 80 a 97 ca 03 ha 82 a 10 ca 81 ha 50 a 13 ca 11 ha 96 a 04 ca 02 ha 87 a 94 ca 03 ha 80 a 95 ca 03 ha 23 a 62 ca 04 ha 07 a 30 ca 01 ha 54 a 89 ca 00 ha 10 a 80 ca 00 ha 40 a 40 ca 04 ha 75 a 60 ca 04 ha 02 a 53 ca	EARL VAN ACKER
		127 ha 21 a 59 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **01/03/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

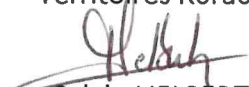
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

Service de l'Economie Agricole

Monsieur VASSEUR Baptiste

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

1 rue de Neuilly

N° référence : SEA/CD

60530 CROUY EN THELLE

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37
03 64 58 16 43

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5115**

Beauvais, le 16 janvier 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 26/11/2025** sous le numéro **5115**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
CROUY EN THELLE	ZA 31, 49, 50, 51, ZB 16, 28, ZC 13, 24, 30, 49, 53, ZD 6, 80 B 114, 348, 358, Y 5, ZA 12, 21, 32, ZB 17, 26, 34, 36, ZC 48, 52, ZD 50, 53, 54, 57 ZC 26, 119	28 ha 64 a 15 ca 21 ha 04 a 80 ca 02 ha 23 a 68 ca	VASSEUR Frédéric
MONTATAIRE	AB 12, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 41, 55, ZA 38, ZC 14, 31, 107, 185 AB 22, 25, 33, 44, ZA 29, 31, ZB 205, 211, ZC 37, 49 ZC 30, 192	07 ha 84 a 85 ca 12 ha 48 a 78 ca 01 ha 37 a 22 ca	
PRECY SUR OISE	ZI 2, 3 ZD 1, 2, ZH 13, ZI 6	05 ha 45 a 25 ca 22 ha 79 a 55 ca	
BLAINCOURT LES PRECY	ZC 33	00 ha 81 a 60 ca	
ERCUIS	X 26	00 ha 20 a 15 ca	
DIEUDONNE	X 20, 29, 32	10 ha 19 a 38 ca	
NEUILLY EN THELLE	V 129, 142, 152, 153, 205, 276, 277, X 217	05 ha 77 a 99 ca	
	AM 148	00 ha 29 a 45 ca	
HODENC L'EVEQUE	Y 89	05 ha 84 a 93 ca	
		125 ha 01 a 78 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **27/03/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT